



GUIDE FOR ACCUSED AND ASSISTING OFFICERS

(BILINGUAL)

PRE-TRIAL PROCEEDINGS AT THE SUMMARY TRIAL LEVEL

Supersedes A-LG-050-000/AF-001 dated 1997-11-30

GUIDE À L'INTENTION DES ACCUSÉS ET DES OFFICIERS DÉSIGNÉS POUR LES AIDER

(BILINGUE)

LES PROCÉDURES PRÉLIMINAIRES LORS D'UN PROCÈS SOMMAIRE

Remplace la A-LG-050-000/AF-001 dater 1997-11-30

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff
Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense

OPI: JAG/DLaw/MJP&R
BPR: JAG/DJ/JMP&R

2002-08-31



TABLE OF CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

	PAGE		PAGE
Background.....	1	Généralités.....	1
Purpose.....	1	Objet.....	1
Types of Summary Trial.....	1	Types de procès sommaire.....	1
a. Commanding Officers.....	2	a. Commandants.....	2
b. Delegated Officers.....	2	b. Officiers délégués.....	2
c. Superior Commanders.....	2	c. Commandants supérieurs.....	2
The Charging Process.....	3	Le processus d'accusation.....	3
The Assisting Officer.....	4	L'officier désigné pour aider l'accusé.....	4
Provision of Information to Accused.....	5	Communication de renseignements à l'accusé.....	5
Pre-Trial Considerations.....	6	Déterminations préliminaires.....	6
Election to be tried by court martial.....	7	Demande de procès devant une cour martiale.....	7
Legal Advice.....	8	Consultation juridique.....	8
Rights of Accused at a Summary Trial.....	9	Droits de l'accusé au procès sommaire.....	9
Differences Between Summary Trials and Courts Martial.....	10	Différences entre un procès sommaire et un procès devant une cour martiale.....	10
a. Right to legal counsel.....	10	a. Droit à un avocat.....	10
b. Powers of punishment.....	10	b. Pouvoirs de punition.....	10
c. Right to challenge officers conducting the trial.....	10	c. Droit de s'opposer à l'officier chargé de présider le procès.....	10
d. Appointment of prosecutor.....	10	d. Nomination du procureur de la poursuite.....	10
e. Charges.....	11	e. Accusations.....	11
f. Procurement of witnesses.....	11	f. Comparution des témoins.....	11
g. Reception of evidence.....	11	g. Réception de la preuve.....	11
h. Right to appeal.....	11	h. Droit d'appel.....	11
Conclusion.....	12	Conclusion.....	12
Annex A		Annexe A	
Powers of Punishment Service Tribunals..	A-1	Pouvoirs de punition Tribunaux militaires.....	A-1
Summary Trial.....	A-1	Procès sommaire.....	A-1
Court Martial.....	A-2	Cour martiale.....	A-2

BACKGROUND

1. The requirement for a separate system of military justice has long been recognized in Canadian law. The safety and security of Canadians depend in large measure upon the efficiency and discipline of the Canadian Forces. For that reason, CF members are subject to the *Code of Service Discipline* in addition to the ordinary law applicable to all Canadians.

2. The *Code of Service Discipline* is designed to deal with service offences ranging from those that are minor in nature to those that are serious and criminal. Two categories of service tribunals have been established to deal with service offences: summary trials and courts martial. Summary trials are designed to provide prompt and fair justice in dealing with service offences that are relatively minor in nature but which have an important impact on the maintenance of military discipline and efficiency, in Canada and abroad, in time of peace or armed conflict.

3. The vast majority of charges under the *Code of Service Discipline* are dealt with by summary trial. Prior to holding a summary trial, the accused is given the opportunity to elect to be tried by court martial, except in the case of certain disciplinary offences where the circumstances surrounding the commission of the offence charged are considered to be minor in nature as provided in QR&O article 108.17 (*Election to be Tried by Court Martial*).

PURPOSE

4. The purpose of this guide is to place the election to be tried by court martial in its procedural context and to provide a convenient summary, for use by accused service members and their assisting officers, of the differences between summary trials and courts martial, so that accused are in a position to make an informed election. This guide describes, in a general way, the jurisdiction of certain officers to conduct summary trials, the charging process, the role of the assisting officer and the process for the provision of information concerning charges to an accused.

TYPES OF SUMMARY TRIAL

5. Three categories of officers are authorized to conduct summary trials: commanding officers, officers to whom commanding officers have delegated certain powers of trial and punishment (delegated officers)

GÉNÉRALITÉS

1. Le droit canadien reconnaît depuis longtemps la justice militaire en tant que système distinct et nécessaire. La sécurité des Canadiens dépend en grande partie de l'efficacité et de la discipline des Forces canadiennes. C'est pourquoi les militaires sont assujettis au *Code de discipline militaire* en plus des lois applicables à tous les Canadiens.

2. Le *Code de discipline militaire* est conçu pour traiter des infractions d'ordre militaire variant des infractions mineures aux infractions graves et criminelles. Deux catégories de tribunaux militaires traitent des infractions d'ordre militaire : le procès sommaire et la cour martiale. Le procès sommaire permet de rendre justice de façon prompte et équitable. Il juge les infractions d'ordre militaire relativement mineures ayant une incidence appréciable sur le maintien de la discipline et de l'efficacité militaire, au Canada et à l'étranger, en temps de paix ou de conflit armé.

3. La grande majorité des accusations portées sous le régime du *Code de discipline militaire* est traitée par voie sommaire. Avant la tenue d'un procès sommaire, mis à part certaines infractions disciplinaires où les circonstances relatives à l'infraction sont considérées comme mineures, tel que prévu à l'article 108.17 des ORFC (*Demande de procès devant une cour martiale*), l'accusé se voit généralement offrir la possibilité d'être jugé par une cour martiale.

OBJET

4. Ce guide explique le contexte dans lequel la demande de procès devant une cour martiale devrait être exercée et les nombreuses différences entre un procès sommaire et une cour martiale, représentant ainsi un outil privilégié mis à la disposition des accusés et des officiers désignés, leur permettant de prendre une décision en toute connaissance de cause. Il décrit de façon générale la compétence de certains officiers à présider un procès sommaire, le processus d'accusation, le rôle de l'officier désigné et le processus de communication de renseignements à l'accusé.

TYPES DE PROCÈS SOMMAIRE

5. Trois catégories d'officiers sont autorisées à présider un procès sommaire : un commandant, un officier à qui son commandant a délégué certains pouvoirs disciplinaires (*officier délégué*) et un

and superior commanders. The jurisdiction of these officers is determined by the offences that they may try, the rank and status of the individuals that they may try and the powers of punishment that they possess.

- a. **Commanding Officers.** A commanding officer, as defined in QR&O article 101.01 (*Meaning of "Commanding Officer"*), is authorized to try an officer cadet or a non-commissioned member below the rank of warrant officer who is a member of the unit or present in the unit. The offences that may be tried by a commanding officer are some of the less serious military offences under the *National Defence Act* (NDA) and a limited number of civil offences laid under section 130 of the NDA that are considered to have an important impact on the maintenance of internal unit discipline. These offences are listed in QR&O article 108.07 (*Jurisdiction — Offences*). The powers of punishment of a commanding officer are listed in the table to article 108.24 of QR&O (*Powers of Punishment of a Commanding Officer*). To learn more about the punishments that may be imposed by a commanding officer, refer to Annex A of this guide.
- b. **Delegated Officers.** A commanding officer may, within certain limitations, delegate powers of trial and punishment to officers not below the rank of captain who are serving under the commanding officer's command. Delegated officers may only try non-commissioned members below the rank of warrant officer and may not try civil offences punishable under section 130 of the NDA. The maximum powers of punishment of a delegated officer are listed in the table to article 108.25 of QR&O (*Powers of Punishment of a Delegated Officer*). To learn more about the punishments that may be imposed by a delegated officer, refer to Annex A of this guide.
- c. **Superior Commanders.** The following officers may conduct summary trials as superior commanders: officers of the rank of brigadier-general and above and officers appointed by the Chief of the Defence Staff. This includes officers other than general officers commanding a formation, including base commanders not below the

commandant supérieur. La compétence de ces officiers à présider un procès sommaire est déterminée par le type d'infraction, le grade et le statut des accusés ainsi que les pouvoirs de punition qui leur sont conférés.

- a. **Commandants.** Un commandant, au sens de l'article 101.01 des ORFC (*Sens de «commandant»*), est autorisé à juger un élève-officier et un militaire du rang de grade inférieur à celui d'adjudant de son unité ou qui s'y trouve. Un commandant peut juger les infractions d'ordre militaire moins graves prévues par la *Loi sur la défense nationale* (LDN), en plus d'un nombre restreint d'infractions civiles portées en vertu de l'article 130 de la LDN et qui ont une incidence appréciable sur le maintien de la discipline au sein de l'unité. Ces infractions sont énumérées à l'article 108.07 des ORFC (*Compétence - Infractions*). Les pouvoirs de punition attribués à un commandant sont énumérés au tableau ajouté à l'article 108.24 des ORFC (*Pouvoirs de punition attribués au commandant*). Pour en savoir plus sur les peines pouvant être infligées par un commandant, nous vous référons à l'annexe A du présent guide.
- b. **Officiers délégués.** Sous réserve des restrictions énoncées, un commandant peut déléguer ses pouvoirs de juger et de punir à des officiers servant sous ses ordres, du grade minimum de capitaine. L'officier délégué peut juger les militaires du rang d'un grade inférieur à celui d'adjudant mais il ne peut juger des infractions civiles punissables en vertu de l'article 130 de la LDN. Les pouvoirs maximum de punition attribués à un officier délégué sont énumérés au tableau ajouté à l'article 108.25 des ORFC (*Pouvoirs de punition attribués à l'officier délégué*). Pour en savoir plus sur les peines pouvant être infligées par un officier délégué, nous vous référons à l'annexe A du présent guide.
- c. **Commandants supérieurs.** Les officiers ayant au moins le grade de brigadier-général et les officiers nommés à ce titre par le chef d'état-major de la défense peuvent présider des procès sommaires à titre de commandants supérieurs. Sont inclus les officiers, autres que généraux, qui commandent une formation, y compris les commandants de base ayant au

rank of lieutenant-colonel, commanders of squadrons of Her Majesty's Canadian Ships and commanding officers of Her Majesty's Canadian Ships who do not have a superior commander on board or in company with the ship. These officers may try an officer below the rank of lieutenant-colonel or a non-commissioned member above the rank of sergeant in respect of any service offence referred to in QR&O paragraphs 108.07(2) and (3) (*Jurisdiction – Offences*). The powers of punishment of a superior commander are listed in the table to article 108.26 of QR&O (*Powers of Punishment of a Superior Commander*). To learn more about the sentences that may be imposed by a superior commander, refer to Annex A of this guide.

moins le grade de lieutenant-colonel et les commandants d'escadrons des navires canadiens de Sa Majesté ainsi que les commandants des navires canadiens de Sa Majesté qui n'ont pas de commandant supérieur à bord du navire ni de commandant supérieur accompagnant le navire. Ils ont compétence sur l'officier de grade inférieur à celui de lieutenant-colonel et sur le militaire du rang de grade supérieur à celui de sergent pour les infractions d'ordre militaire prévues aux alinéas 108.07(2) et (3) des ORFC (*Compétence – Infractions*). Les pouvoirs de punition attribués au commandant supérieur sont énumérés au tableau ajouté à l'article 108.26 des ORFC (*Pouvoirs de punition attribués au commandant supérieur*). Pour en savoir plus sur les peines pouvant être infligées par un commandant supérieur, nous vous référons à l'annexe A du présent guide.

6. Before superior commanders and commanding officers assume their duties, they must be trained in accordance with a curriculum established by the Judge Advocate General and certified as qualified to perform their duties in the administration of the *Code of Service Discipline* by the Judge Advocate General, pursuant to QR&O article 101.09 (*Training and Certification of Superior Commanders and Commanding Officers*).

6. Avant d'assumer leurs fonctions, les commandants supérieurs et les commandants doivent avoir reçu une formation selon le programme établi par le Juge-avocat général et une attestation de leur qualification à appliquer le *Code de discipline militaire* de la part du Juge-avocat général, conformément à l'article 101.09 des ORFC (*Formation et attestation des commandants supérieurs et des commandants*).

7. QR&O article 108.10 (*Delegation of a Commanding Officer's Powers*) also requires the same training and certification for delegated officers to perform their duties in the administration of the *Code of Service Discipline*.

7. L'article 108.10 des ORFC (*Délégation des pouvoirs du commandant*) aussi exige la même formation et la même attestation pour les officiers délégués afin qu'ils puissent appliquer le *Code de discipline militaire*.

THE CHARGING PROCESS

8. The decision whether or not to lay a charge under the *Code of Service Discipline* is made by a commanding officer, an officer or non-commissioned member authorized to do so by a commanding officer, or an officer or non-commissioned member of the Military Police assigned to investigative duties with the Canadian Forces National Investigation Service (see QR&O article 107.02 – *Authority to Lay Charges*). The facts surrounding the incident determine what, if any, charges are to be laid.

LE PROCESSUS D'ACCUSATION

8. La décision de porter ou non une accusation en vertu du *Code de discipline militaire* est prise par un commandant, par un officier ou un militaire du rang autorisé par un commandant ou par un officier ou militaire du rang de la police militaire à qui on a assigné une fonction d'enquête au sein du Service national des enquêtes des Forces canadiennes (voir l'article 107.02 des ORFC — *Pouvoir de porter des accusations*). Une accusation sera portée selon la nature et les circonstances de l'incident.

9. Generally speaking, it is the rule rather than the exception to seek legal advice before laying charges. Effectively, legal advice must be obtained, unless a person of or below the rank of sergeant is to be charged with one of five minor offences listed in

9. La pratique qui consiste à obtenir un avis juridique avant de porter une accusation constitue la règle plutôt que l'exception. En réalité, un avis juridique doit être obtenu dans tous les cas, sauf lorsqu'une personne détenant le grade de sergent ou un grade inférieur est

QR&O (see QR&O article 107.03 — *Requirement to Obtain Advice From Legal Officer — Charges To Be Laid*) and the charge would not give rise to an election.

10. A charge is laid when it is reduced to writing on a Record of Disciplinary Proceedings (RDP) and signed by a person authorized to lay charges. A copy of the RDP must be provided to the accused. This guide is not intended to provide detailed information concerning specific types of charges, including any alternative charges which may be laid. That information may be found in QR&O Chapter 103 (*Service Offences*) and article 107.05 (*Laying of Alternative Charges*).

THE ASSISTING OFFICER

11. In accordance with QR&O article 108.14 (*Assistance to Accused*), as soon as possible after a charge has been laid, a commanding officer shall appoint an officer to assist the accused. A non-commissioned member above the rank of sergeant may be appointed in exceptional circumstances. Normally, the assisting officer will be a member of the accused's unit. However, there may be circumstances where it would be more practical to appoint as an assisting officer, a member of another unit such as, for example, where the accused's trial is to be held by the commanding officer of another unit or where, due to the small size of the unit, no officer is available to assist. An accused may also request that a particular officer be appointed to act as the assisting officer and that officer shall be made available if the officer is willing to act and the exigencies of the service permit.

12. The role of the assisting officer is to assist the accused, to the extent that the accused desires, in the preparation and presentation of his case. Two important facets of the assisting officer's role are to assist the accused to understand the nature of the proceedings during both the pre-trial and trial stages and to assist the accused in making an informed election.

13. Prior to the accused making an election with respect to trial by court martial, the assisting officer shall ensure that the accused is aware of:

- a. the nature and gravity of any offence with which the accused has been charged; and

accusé de l'une des cinq infractions mineures indiquées dans les ORFC (voir l'article 107.03 des ORFC — *Obligation d'obtenir l'avis d'un avocat militaire — Accusations à être portées*) et l'accusation ne donnerait pas droit au choix d'être jugé devant une cour martiale.

10. Une accusation est portée dès qu'elle est consignée par écrit au procès-verbal de procédure disciplinaire (PVPD) et signée par une personne autorisée à la porter. Une copie du PVPD sera remise à l'accusé. Nous ne faisons pas ici une nomenclature des différentes accusations possibles ni des accusations subsidiaires. Ces renseignements se retrouvent au chapitre 103 des ORFC (*Infractions militaires*) et à l'article 107.05 des ORFC (*Formulation des accusations subsidiaires*).

L'OFFICIER DÉSIGNÉ POUR AIDER L'ACCUSÉ

11. Conformément à l'article 108.14 des ORFC (*Aide fournie à l'accusé*), dès que possible après qu'une accusation ait été portée, un commandant doit désigner un officier pour aider l'accusé. Un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent peut être désigné en raison de circonstances exceptionnelles. Normalement, l'officier désigné sera un militaire de l'unité de l'accusé. Cependant, à l'occasion, il peut s'avérer pratique de désigner un officier d'une autre unité, par exemple lorsque le procès de l'accusé doit être instruit par le commandant d'une autre unité ou si aucun officier n'est disponible pour assister l'accusé en raison de l'effectif réduit de l'unité. Un accusé peut également demander un officier en particulier. La demande sera accordée si l'officier en question accepte et si les exigences du service le permettent.

12. Le rôle de l'officier désigné consiste à aider l'accusé, dans la mesure où celui-ci le désire, à préparer et à présenter sa défense. Aider l'accusé à comprendre la nature des procédures au cours des étapes qui précèdent et pendant le procès, et l'aider à faire un choix éclairé concernant un procès devant une cour martiale, constituent deux aspects importants du rôle de l'officier désigné.

13. Avant que l'accusé ait fait un choix relatif au procès devant une cour martiale, l'officier désigné a l'obligation de s'assurer que l'accusé est mis au courant des éléments suivants :

- a. la nature et la gravité de toute infraction dont il a été accusé ; et

- | | |
|--|--|
| <p>b. the <u>differences</u> between trial by <u>court martial</u> and trial by <u>summary trial</u>, including the differences between:</p> <p>i. the <u>powers of punishment</u> of a court martial and a summary trial,</p> <p>ii. the accused's <u>rights to representation</u> at a court martial and assistance at a summary trial,</p> <p>iii. the rules governing <u>reception of evidence</u> at a court martial and a summary trial, and</p> <p>iv. the accused's right to <u>appeal the finding and sentence of a court martial</u> and to <u>submit a request for review of a summary trial</u>.</p> | <p>b. les <u>différences</u> qui existent entre un procès devant une <u>cour martiale</u> et un <u>procès sommaire</u>, notamment en ce qui concerne :</p> <p>i. les <u>pouvoirs de punition</u> d'une cour martiale et d'un officier président un procès sommaire ;</p> <p>ii. les <u>droits de représentation</u> d'un accusé à une cour martiale et d'aide à un procès sommaire ;</p> <p>iii. les <u>règles</u> régissant la <u>réception de la preuve</u> à une cour martiale et à un procès sommaire ; et</p> <p>iv. les droits d'un accusé d'en <u>appeler</u> d'un <u>verdict</u> et d'une <u>sentence</u> d'une <u>cour martiale</u> et de <u>faire une demande de révision</u> d'un <u>procès sommaire</u>.</p> |
|--|--|

PROVISION OF INFORMATION TO THE ACCUSED

14. Prior to the summary trial, the officer having powers of summary trial will, in accordance with QR&O article 108.15 (*Provision of Information to Accused*), ensure that the accused and the assisting officer are provided with or given access to any information to be relied on at the summary trial, including any information that tends to show that the accused did not commit the offence charged. The information will be made available in sufficient time to permit the accused to properly prepare for the summary trial and, where the accused is offered the right to elect to be tried by court martial, to consider the information in making the election (see QR&O article 108.17 — *Election To Be Tried by Court Martial*).

15. Information provided to the accused and the assisting officer would normally include a copy of the unit investigation report, a copy of any written statement made by a witness or the accused and a copy of any other documentary evidence that is not included in the unit investigation report. In the case of a military police report dealing with more than one individual or events not forming the basis of the charges to be heard, the accused would be provided only with those portions of the report containing the information that would be relied on at the summary trial or that would tend to show that the accused did not commit the offence charged.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ACCUSÉ

14. Avant le procès sommaire, conformément à l'article 108.15 des ORFC (*Communication de renseignements à l'accusé*), l'officier compétent pour instruire le procès sommaire s'assure que l'accusé et l'officier désigné pour l'aider obtiennent ou aient accès à tous les renseignements susceptibles d'être utilisés lors du procès sommaire, ainsi qu'à tous les autres renseignements qui tendent à démontrer que l'accusé n'a pas commis l'infraction dont il est accusé. Ils sont fournis à l'accusé suffisamment à l'avance pour lui permettre de préparer adéquatement sa défense avant le procès sommaire et, dans le cas où l'accusé a le droit de choisir d'être jugé devant une cour martiale, afin de lui permettre d'en tenir compte lorsqu'il prendra sa décision (voir l'article 108.17 des ORFC — *Demande de procès devant une cour martiale*).

15. Les renseignements communiqués à l'accusé et à l'officier désigné pour l'aider incluront normalement une copie de tout rapport d'enquête de l'unité, une copie de toute déclaration de l'accusé ou des témoins et une copie de tout autre document qui ne figure pas au rapport d'enquête de l'unité. Dans le cas d'un rapport de la police militaire concernant plus d'une personne ou qui porte sur des événements non pertinents aux accusations, il faudrait communiquer à l'accusé les parties du rapport renfermant uniquement les renseignements qui seront soumis au procès sommaire à l'appui de l'accusation ou qui tendent à démontrer que l'accusé n'a pas commis l'infraction faisant l'objet de l'accusation.

16. Examples of the kind of information normally provided to the accused is set out in Note B to QR&O article 108.15 (*Provision of Information to Accused*). A list of all information provided is also attached to the Record of Disciplinary Proceedings provided to the accused.

PRE-TRIAL CONSIDERATIONS

17. Certain steps related to the process of laying charges, where they are taken by officers having powers of summary trial, may have an impact on the officer's ability to proceed with the case. Except in very limited circumstances, an officer may not conduct the trial where the officer has carried out or has directly supervised the investigation of an offence, issued a search warrant with respect to the case or where the officer has laid or recommended the charges relating to the offence (see 108.09 – *Limitation on Jurisdiction – Investigations, Search Warrants and Charges*).

18. Before the commencement of the summary trial, the officer having jurisdiction in the matter must determine if he is precluded from trying the accused (see QR&O article 108.16 – *Pre-Trial Determinations*) due to:

- a. the accused's rank or status;
- b. any limitation on jurisdiction that would impede him from hearing the case, such as:
 - i. the type of offence (QR&O 108.07 - *Jurisdiction - Offences* and QR&O 108.125 - *Jurisdiction - Offences*);
 - ii. the passage of time since the alleged offence has been committed (QR&O 108.05 *Jurisdiction - Limitation Period*); and
 - iii. restrictions imposed by the commanding officer on a delegated officer's powers relating to the imposition of punishment (QR&O 108.10 - *Delegation of a Commanding Officer's Powers*);
- c. whether the officer's powers of punishment are inadequate having regard to the gravity of the alleged offence;

16. Des exemples du genre de renseignement qui est normalement fourni à l'accusé se retrouve à la note B de l'article 108.15 des ORFC (*Communication de renseignements à l'accusé*). Une liste des renseignements fournis est jointe au procès-verbal de procédure disciplinaire qui est remis à l'accusé.

DÉTERMINATIONS PRÉLIMINAIRES

17. Certaines démarches reliées au processus d'accusation, lorsqu'elles ont été menées par l'officier compétent pour instruire le procès sommaire, peuvent avoir une influence sur la capacité de l'officier quant à l'instruction de cette cause. S'il a mené ou supervisé directement l'enquête d'une infraction, a émis un mandat de perquisition propre à l'affaire en cause ou a lui-même porté ou recommandé les accusations relatives à l'infraction, alors l'officier concerné ne pourrait pas, en raison de ces circonstances très particulières, présider le procès (voir l'article 108.09 des ORFC — *Restriction à la compétence – Enquêtes, mandats de perquisition et accusations*).

18. Avant que ne débute le procès sommaire, l'officier qui a compétence en la matière doit déterminer s'il lui est impossible de juger l'accusé pour l'un ou l'autre des motifs suivants (voir l'article 108.16 des ORFC — *Déterminations préliminaires au procès*) :

- a. le grade ou le statut de l'accusé ;
- b. toute restriction à sa compétence qui l'empêche d'entendre la cause, telle que :
 - i. le type d'infraction (ORFC 108.07 – *Compétence – Infractions* et ORFC 108.125 *Compétence – Infractions*) ;
 - ii. la période écoulée depuis la prétendue perpétration de l'infraction (ORFC 108.05 *Compétence – Prescription*) ; et
 - iii. les restrictions imposées par le commandant aux pouvoirs d'un officier délégué relatifs au prononcé de la peine (ORFC 108.10 – *Délégation des pouvoirs du commandant*).
- c. si ses pouvoirs de punition sont insuffisants, eu égard à la gravité de l'infraction présumée ;

- | | |
|--|---|
| <p>d. whether there are reasonable grounds to believe that the accused is unfit to stand trial or was suffering from a mental disorder at the time of the commission of the alleged offence;</p> <p>e. whether it would be inappropriate to try the case having regard to the interests of justice and discipline; and</p> <p>f. whether the accused has elected to be tried by court martial.</p> | <p>d. s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accusé est inapte à subir son procès ou était atteint de troubles mentaux au moment de la perpétration de l'infraction reprochée ;</p> <p>e. s'il n'est pas mieux de ne pas juger la cause eu égard à l'intérêt de la justice et de la discipline ; et</p> <p>f. si l'accusé a choisi d'être jugé devant une cour martiale.</p> |
|--|---|

ELECTION TO BE TRIED BY COURT MARTIAL

19. An accused person charged with a service offence triable by summary trial must be offered an election to be tried by court martial unless the offence is contrary to (see QR&O art. 108.17 – *Election to be Tried by Court Martial*):

- a. section 85 (Insubordinate Behaviour);
- b. section 86 (Quarrels and Disturbances);
- c. section 90 (Absence Without Leave);
- d. section 97 (Drunkenness); and
- e. section 129 (Conduct to the Prejudice of Good Order and Discipline), but only where the offence relates to military training, maintenance of personal equipment, quarters or work space, or dress and deportment.

20. Even where the offence is contrary to one of the provisions in paragraph 19 above, the presiding officer must offer the accused an election where he or she determines that detention, reduction in rank or a fine in excess of 25% of monthly basic pay could reasonably be imposed if the accused is found guilty of the offence (see QR&O 108.17 - *Election to be Tried by Court Martial*).

21. Where an accused has been offered the right to elect to be tried by court martial, the assisting officer must ensure that the accused is aware of the following:

- a. the nature and gravity of any offence with which the accused has been charged; and

DEMANDE DE PROCÈS DEVANT UNE COUR MARTIALE

19. Un accusé qui peut être jugé sommairement à l'égard d'une infraction d'ordre militaire a le droit de se voir offrir d'être jugé devant une cour martiale, sauf s'il s'agit de l'une des infractions suivantes (voir article 108.17 — *Demande de procès devant une cour martiale*) :

- a. article 85 (Acte d'insubordination) ;
- b. article 86 (Querelles et désordres) ;
- c. article 90 (Absence sans permission) ;
- d. article 97 (Ivresse) ; et
- e. article 129 (Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline), mais seulement lorsque l'infraction se rapporte à la formation militaire, à l'entretien de l'équipement personnel, des quartiers ou du lieu de travail, ou à la tenue et au maintien.

20. Même quand l'infraction a été commise contrairement à l'une de celles mentionnées au paragraphe 19, l'officier président doit demander à l'accusé s'il veut être jugé devant une cour martiale dans le cas où il détermine que, si l'accusé était déclaré coupable de l'infraction, une peine de détention, de rétrogradation ou une amende dépassant 25 pour cent de la solde mensuelle de base serait justifiée (voir ORFC 108.17 – *Demande de procès devant une cour martiale*).

21. Dans tous les cas où un accusé a le droit de demander d'être jugé devant une cour martiale, l'officier désigné doit s'assurer que ce dernier est informé de ce qui suit:

- a. la nature et la gravité de toute infraction dont il est accusé ; et

- b. the differences between a summary trial and a court martial (see paragraph 29).

22. An accused person will be given a reasonable period of time to make an election. That period, which shall not in any case be less than 24 hours, is intended to be of sufficient length to permit the accused to consider the charge and the information provided, to contact legal counsel if the accused wishes to do so, to decide whether to elect to be tried by court martial and to make the accused's decision known in the manner prescribed by the presiding officer. Should the accused not be able to make an election within the prescribed period, an extension may be requested. The accused will be required to record this decision on the Record of Disciplinary Proceedings in the presence of a witness in the manner prescribed by the officer having summary trial jurisdiction or in accordance with directions issued for that purpose within the unit.

23. The accused's refusal to make an election will be interpreted as an election to be tried by court martial, and the accused will be so advised.

24. Where an accused has elected to be tried by court martial, the accused may withdraw the election at any time before charges are preferred by the Director Military Prosecutions (DMP). After charges have been preferred by the DMP, the election may only be withdrawn with the consent of the DMP.

LEGAL ADVICE

25. An officer exercising summary trial jurisdiction has a duty to ensure that the accused is provided with a reasonable opportunity, during the period given to make the election, to consult with legal counsel concerning the making of the election. Of course, the decision whether or not to actually consult counsel will be left up to the accused. As noted in paragraph 22 above, an accused may request additional time to make an election.

26. The assisting officer and the accused may consult legal counsel concerning the making of an election to be tried by court martial. Legal counsel from the office of the Director of Defence Counsel Services (DDCS) has been mandated to provide legal advice in these circumstances (see QR&O article 101.20(2)(c) – *Duties and Functions of Director of Defence Counsel Services*). They are available, normally by telephone, at no expense to the accused.

- b. les différences entre un procès sommaire et une cour martiale (voir le paragraphe 29).

22. Un délai raisonnable, et dans tous les cas d'au moins 24 heures, est accordé à l'accusé pour qu'il fasse son choix. Ce délai doit être suffisant pour lui permettre d'étudier l'accusation et les renseignements qu'on lui a transmis, de communiquer avec un avocat s'il le désire, de faire son choix entre la cour martiale et le procès sommaire et de faire connaître sa décision selon la manière prescrite par l'officier président. Si le choix ne peut être fait dans le délai imparti, l'accusé peut demander une prolongation. L'accusé doit confirmer par écrit sa décision sur le procès-verbal de procédure disciplinaire devant un témoin, selon les directives de l'officier compétent pour présider le procès sommaire ou en conformité avec les directives émises à cette fin au sein de son unité.

23. Dans le cas où l'accusé refuserait de faire un choix, cela serait interprété comme une décision d'être jugé devant une cour martiale, et l'accusé doit être informé de ce fait.

24. Un accusé ayant demandé d'être jugé devant une cour martiale peut retirer son choix en tout temps avant la prononciation de la mise en accusation par le Directeur des poursuites militaires (DPM). Après la prononciation de la mise en accusation par le DPM, ce choix ne sera retiré qu'avec le consentement de ce dernier.

CONSULTATION JURIDIQUE

25. L'officier qui exerce son pouvoir de juger sommairement doit s'assurer que l'accusé a une occasion raisonnable de consulter un avocat relativement à la demande de procès devant une cour martiale, durant la période de temps qui lui est accordée pour faire ce choix. Évidemment, il appartiendra à l'accusé de décider de consulter ou non un avocat. Tel qu'indiqué au paragraphe 22, un accusé peut demander un délai additionnel pour faire un choix.

26. L'officier désigné pour aider l'accusé et l'accusé peuvent consulter un avocat concernant la décision de choisir d'être jugé devant une cour martiale. Les avocats du bureau du Directeur du service d'avocats de la défense (DSAD) ont été mandatés pour fournir des conseils juridiques dans ces circonstances (voir article 101.20 (2)(c) des ORFC — *Fonctions du Directeur du service d'avocats de la défense*). Ils sont disponibles par téléphone, sans frais pour l'accusé. Un accusé peut

An accused may consult civilian legal counsel at his or her own expense.

27. Instructions for contacting DDCS counsel for advice concerning the making of an election will ordinarily be available within each unit. In the event that those instructions are not available within the unit, the accused or the assisting officer should contact the nearest Office of the Judge Advocate General. In addition, on the JAG'S Web site, you can find the phone number to reach the DDCS at the following address:

http://www.forces.ca/jag/military_justice/ddcs/default_e.asp

RIGHTS OF ACCUSED AT A SUMMARY TRIAL

28. At any summary trial, an accused has the right:

- a. to have the trial conducted in English, French or both official languages;
- b. to have an officer appointed to assist him or her to the extent he or she desires;
- c. to admit any of the particulars of the charge;
- d. to request the presence of witnesses whose attendance may, having regard to the exigencies of the service, reasonably be procured without issuing a summons;
- e. to present evidence;
- f. to remain silent, meaning that the accused is not required to testify, unless he or she so desires;
- g. to ask relevant questions of any witness;
- h. to be found not guilty in respect of a charge, unless the presiding officer is convinced beyond a reasonable doubt that the accused committed the offence charged or any other related, attempted or less serious offence for which the accused may be found guilty on that charge; and
- i. if found guilty, to present evidence and make representations concerning the severity of the sentence.

aussi consulter un avocat civil à ses frais.

27. Les instructions pour contacter un avocat du DSAD en vue d'obtenir des conseils au sujet du choix seront ordinairement disponibles au sein de chaque unité. Si ces instructions ne sont pas disponibles au sein de l'unité, l'accusé ou l'officier désigné pour l'aider peuvent contacter le Cabinet du juge-avocat général le plus près.

De plus, vous pouvez retrouver le numéro de téléphone pour rejoindre le DSAD sur le site Web du JAG à

l'adresse suivante :

http://www.forces.ca/jag/military_justice/ddcs/default_f.asp

DROITS DE L'ACCUSÉ AU PROCÈS SOMMAIRE

28. Au procès sommaire, l'accusé possède les droits suivants :

- a. d'avoir un procès en français, en anglais ou dans les deux langues officielles, à son choix ;
- b. qu'un officier soit désigné pour l'aider dans la mesure qu'il ou qu'elle juge nécessaire;
- c. d'admettre un ou des détails de tout chef d'accusation ;
- d. de demander la présence de témoins si elle peut raisonnablement être obtenue, compte tenu des exigences du service et sans la délivrance d'une citation à comparaître ;
- e. de présenter des éléments de preuve ;
- f. de garder le silence, c'est-à-dire qu'il n'est pas obligé de témoigner, sauf s'il le désire ;
- g. de poser des questions pertinentes aux témoins;
- h. être déclaré non coupable d'une accusation à moins que l'officier présidant ne soit convaincu hors de tout doute raisonnable de sa culpabilité à l'égard de cette accusation ou de toute autre accusation moindre et incluse ou la tentative de commettre ces infractions ; et
- i. s'il est déclaré coupable, de présenter des éléments de preuve et de faire des représentations concernant la peine à lui être imposée.

- j. to request a review of a finding of guilt on the ground that it was unjust and/or the sentence imposed on the ground that it was unjust or too severe.

DIFFERENCES BETWEEN SUMMARY TRIALS AND COURTS MARTIAL

29. The following summary highlights the important differences between a summary trial and a court martial:

- a. **Right to legal counsel.** At a summary trial, an accused does not have the right to be represented by legal counsel, but may be represented at his or her own expense by civilian legal counsel at the discretion of the officer trying the case (see Note B to QR&O article 108.14). At a court martial, the accused has a right to be represented by legal counsel. He may hire civilian legal counsel at his or her own expense or he may have legal counsel appointed by the Director Defence Counsel Services at no expense to the accused. Legal counsel prepares the defence case for trial, cross-examines prosecution witnesses, presents defence witnesses, and acts on behalf of the accused at all stages of the court martial.
- b. **Powers of punishment.** A court martial has significantly greater powers of punishment than an officer conducting a summary trial. See Annex A for a comparison of the punishments that may be imposed at a summary trial and at a court martial.
- c. **Right to challenge officers conducting the trial.** No provision is made for an accused to object to being tried by the officer presiding at a summary trial. However, the accused may bring this issue to the attention of the presiding officer by raising it before or during the summary trial. At court martial, the accused has the right to object to being tried by the members of the court martial panel and/or the military judge.
- d. **Appointment of prosecutor.** At a summary trial, exclusively the presiding

- j. de demander une révision du verdict en raison de son caractère injuste et/ou une révision de la sentence en raison de son caractère injuste ou trop sévère.

DIFFÉRENCES ENTRE UN PROCÈS SOMMAIRE ET UNE COUR MARTIALE

29. Le résumé qui suit souligne les différences importantes qui existent entre un procès sommaire et une cour martiale:

- a. **Droit à un avocat.** Au procès sommaire, l'accusé n'a pas le droit d'être représenté par un avocat, mais l'officier chargé de présider le procès peut, à sa discrétion, permettre que l'accusé soit représenté par un avocat civil à ses frais (voir la note B ajoutée à l'article 108.14 des ORFC). Devant une cour martiale, l'accusé a le droit d'être représenté par un avocat. Il peut retenir à ses frais les services d'un avocat civil ou il peut, sans frais, retenir les services d'un avocat désigné par le Directeur du service d'avocats de la défense. L'avocat prépare la cause de la défense en vue du procès, contre-interroge les témoins de la poursuite, présente les témoins de la défense et agit pour le compte de l'accusé à toutes les étapes du procès devant la cour martiale.
- b. **Pouvoirs de punition.** Une cour martiale dispose de pouvoirs de punition nettement plus importants que ceux d'un officier au procès sommaire. Voir l'annexe A pour une comparaison entre les peines qui peuvent être imposées au procès sommaire et à la cour martiale.
- c. **Droit de s'opposer à l'officier chargé de présider le procès.** Au procès sommaire, aucune disposition ne prévoit que l'accusé puisse s'opposer à être jugé par l'officier présidant le procès sommaire. Par contre, cette question peut quand même être portée à l'attention de l'officier présidant en la soulevant avant ou pendant le procès sommaire. Devant une cour martiale, l'accusé peut formellement s'opposer à être jugé par les membres du comité d'une cour martiale et/ou le juge militaire.
- d. **Nomination du procureur de la poursuite.** Au procès sommaire, les accusations sont

- officer deals with the charges. At a court martial, a legal officer is appointed as prosecutor by the Director of Military Prosecutions. The prosecutor presents evidence by calling and examining witnesses, introducing documents etc., and argues the prosecution case at all stages of the trial.
- e. **Charges.** At a summary trial, the presiding officer will proceed on all charges contained in the Record of Disciplinary Proceedings. Where an accused elects trial by court martial, the case will be further assessed by a prosecutor and may be further investigated. Based on that further analysis and investigation, charges may be amended or added.
- f. **Procurement of witnesses.** The officer exercising summary trial jurisdiction will arrange for the attendance of all military witnesses at trial. That officer will also try to obtain the attendance of civilian witnesses, by seeking their cooperation, bearing in mind that he does not have authority to issue a summons to compel civilian witnesses to attend a summary trial. At a court martial, a military judge, the Court Martial Administrator or the court martial may, by summons, compel the attendance of any witness, civilian or military.
- g. **Reception of evidence.** At a summary trial, proceedings will be conducted under oath, although the *Military Rules of Evidence* will not apply. The officer presiding at the summary trial will hear and consider all evidence that the officer determines to be relevant in deciding whether or not the accused committed the offence charged and, where applicable, imposing an appropriate sentence. At a court martial, the *Military Rules of Evidence* apply and evidence will only be admitted in accordance with those rules.
- h. **Right to appeal.** There is no appeal from the findings and sentence of a summary trial. However, the accused may challenge the findings and/or the sentence of a summary trial by submitting a request for
- traitées exclusivement par l'officier président. Devant une cour martiale, un avocat militaire est désigné à titre de procureur de la poursuite par le Directeur des poursuites militaires. Ce dernier présente les éléments de preuve en citant et en interrogeant les témoins, en déposant les documents, etc., et il plaide la cause de la poursuite à toutes les étapes du procès.
- e. **Accusations.** Au procès sommaire, l'officier président examine la preuve à l'égard de toutes les accusations qui figurent au procès-verbal de procédure disciplinaire. Lorsqu'un accusé choisit d'être jugé devant une cour martiale, l'affaire sera évaluée plus en détail par un procureur de la poursuite et elle peut faire l'objet d'une enquête plus approfondie. À la suite de cette analyse et de cette enquête, il se peut que des accusations soient modifiées ou ajoutées.
- f. **Comparution des témoins.** L'officier qui exerce sa compétence de juger sommairement prendra les mesures requises pour s'assurer de la présence des militaires qui doivent témoigner au procès. Il tentera aussi d'obtenir la présence des témoins civils en sollicitant leur coopération, compte tenu du fait qu'il n'a pas le pouvoir d'assigner des témoins civils ni de les contraindre à être présents à un procès sommaire. En cour martiale, un juge militaire, l'administrateur de la cour martiale ou la cour martiale peuvent, au moyen d'une citation à comparaître, contraindre un témoin, civil ou militaire, à être présent.
- g. **Réception de la preuve.** Au procès sommaire, les procédures sont faites sous serment, malgré le fait que les *Règles militaires de la preuve* ne s'appliquent pas. L'officier qui préside au procès sommaire peut recevoir et considérer tout élément de preuve qu'il juge pertinent pour déterminer si l'accusé a commis l'infraction et, s'il y a lieu, pour infliger la sentence appropriée. Devant une cour martiale, les *Règles militaires de la preuve* s'appliquent et la preuve ne peut être admise qu'en conformité avec ces dernières.
- h. **Droit d'appel.** Il n'est pas possible de faire appel du verdict et de la sentence à l'issue d'un procès sommaire. Toutefois, l'accusé peut contester le verdict et/ou la sentence rendue à l'issue d'un procès sommaire en

review, together with a statement of the relevant facts and reasons why a finding is unjust or a punishment is unjust or too severe, to the appropriate review authority within 14 days of the termination of the summary trial (for more details, see *QR&O article 108.45 — Review of Finding or Punishment of Summary Trial*).

The assisting officer must inform the accused of the right to submit a request for review. If requested by the offender, the commanding officer shall appoint an officer or non-commissioned member above the rank of sergeant to assist in the preparation of the offender's request for review. Where an offender has been sentenced to detention, the submission of a request for review shall result in a suspension of the carrying out of the sentence until such time as the review has been completed.

In the case of a court martial, the accused, or the Minister of National Defence may appeal the findings or sentence, or both, to the Court Martial Appeal Court. In addition, where a sentence of imprisonment or detention has been imposed at a court martial, the accused may ask to be released from imprisonment or detention, pending the appeal, by applying to the court martial that imposed the sentence or to the Court Martial Appeal Court. In some circumstances, the accused may be entitled to legal counsel appointed at public expense, to assist with the appeal of the decisions of the court martial.

CONCLUSION

30. The Officer responsible for this publication is the Director of Law/Military Justice Policy & Research. Questions concerning the content of this publication or recommendations for improvement should be forwarded to the nearest Office of the Judge Advocate General or to the following address:

Office of the Judge Advocate General
National Defence Headquarters
Constitution Bldg.
305 Rideau Street, 11th floor
Ottawa ON K1A 0K2

Attention to Directorate of Law/Military Justice Policy & Research

présentant une demande de révision, accompagnée d'un énoncé des faits pertinents et des motifs démontrant le caractère injuste du verdict ou le caractère injuste ou trop sévère de la peine. La demande de révision doit être soumise à l'autorité de révision dans les 14 jours suivant la fin du procès sommaire (pour plus de détails, voir l'art. 108.45 des ORFC — *Révision du verdict ou de la peine d'un procès sommaire*).

L'officier désigné doit informer l'accusé de son droit de présenter une demande de révision. Si le contrevenant le requiert, le commandant désigne un officier ou militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent pour l'aider à formuler sa demande. Si une peine de détention a été infligée, l'autorité de révision suspend l'exécution de la peine de détention jusqu'à ce que la révision soit complétée.

Dans le cas d'une cour martiale, l'accusé ou le ministre de la Défense nationale peut interjeter appel du verdict ou de la sentence devant la Cour d'appel de la cour martiale. En outre, lorsqu'une cour martiale a imposé une peine d'emprisonnement ou de détention, l'accusé peut demander à la cour martiale qui a imposé la peine ou à la Cour d'appel de la cour martiale d'être mis en liberté pendant l'appel. Dans certaines circonstances, l'accusé peut avoir droit à un avocat, aux frais de l'État, pour l'aider dans son appel logé à l'encontre des décisions d'une cour martiale.

CONCLUSION

30. Cette publication a été préparée par le Directeur juridique/Justice militaire Politique & Recherche. Pour toute question concernant son contenu ou toute proposition d'amélioration, vous pouvez communiquer avec le bureau du Cabinet du Juge-avocat général le plus proche ou vous adresser à :

Cabinet du Juge-avocat général
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Constitution
305 rue Rideau, 11e étage
Ottawa ON K1A 0K2

A l'attention du Directeur juridique/Justice militaire Politique & Recherche

ANNEX A
POWERS OF PUNISHMENT – SERVICE
TRIBUNALS

The following table shows the powers of punishment of commanding officers, delegated officers and superior commanders and those of General, Disciplinary and Standing Court Martials.

ANNEXE A
POUVOIRS DE PUNITION – TRIBUNAUX
MILITAIRES

Le tableau suivant présente les pouvoirs de punition des commandants, des officiers délégués et des commandants supérieurs ainsi que ceux des cours martiales générales, disciplinaires et permanentes.

SUMMARY TRIAL	PROCÈS SOMMAIRE
----------------------	------------------------

COMMANDING OFFICER

A **commanding officer** may impose the following punishments (for more details concerning the conditions that apply to these punishments, see QR&O art. 108.24):

- a. detention (to a maximum of 30 days);
- b. reduction in rank, but for one substantive rank only;
- c. reprimand;
- d. fine (to a maximum of 60% of member's monthly basic pay);
- e. confinement to ship or barracks (to a maximum of 21 days);
- f. extra work and drill (to a maximum of 14 days);
- g. stoppage of leave (to a maximum of 30 days); and
- h. caution.

DELEGATED OFFICER

A **delegated officer** may impose the following punishments, subject to limitations that may be imposed by the commanding officer in writing (for more details concerning the conditions that apply to these punishments, see QR&O art. 108.25):

- a. reprimand;
- b. fine (to a maximum of 25% of the member's monthly basic pay);
- c. confinement to ship or barracks (to a maximum of 14 days);
- d. extra work and drill (to a maximum of 7 days);
- e. stoppage of leave (to a maximum of 14 days); and
- f. caution.

COMMANDANT

Un **commandant** peut infliger les peines suivantes (pour plus de détails concernant les conditions applicables à ces peines, voir l'art. 108.24 des ORFC) :

- a. détention (maximum de 30 jours) ;
- b. rétrogradation, mais d'un grade effectif seulement ;
- c. réprimande ;
- d. amende (maximum équivalant à 60 p. 100 de la solde mensuelle de base de l'accusé) ;
- e. être consigné au navire ou au quartier (maximum de 21 jours) ;
- f. travaux et exercices supplémentaires (maximum de 14 jours) ;
- g. suppression de congé (maximum de 30 jours) ; et
- h. avertissement.

OFFICIER DÉLÉGUÉ

Un **officier délégué** peut infliger les peines suivantes, subordonnées aux restrictions pouvant être imposées par le commandant par écrit (pour plus de détails concernant les conditions applicables à ces peines, voir l'art. 108.25 des ORFC) :

- a. réprimande ;
- b. amende (maximum équivalant à 25 p. 100 de la solde mensuelle de base de l'accusé) ;
- c. être consigné au navire ou au quartier (maximum de 14 jours) ;
- d. travaux et exercices supplémentaires (maximum de 7 jours) ;
- e. suppression de congé (maximum de 14 jours); et
- f. avertissement.

ANNEX A**SUPERIOR COMMANDER**

A **superior commander** may impose the following punishments (for more details concerning the conditions that apply to these punishments, see QR&O art. 108.26):

- a. severe reprimand;
- b. reprimand; and
- c. fine (to a maximum of 60% of the member's monthly basic pay).

ANNEXE A**COMMANDANT SUPÉRIEUR**

Un **commandant supérieur** peut infliger les peines suivantes (pour plus de détails concernant les conditions applicables à ces peines, voir l'art. 108.26 des ORFC) :

- a. blâme ;
- b. réprimande ; et
- c. amende (maximum équivalant à 60 p. 100 de la solde mensuelle de base de l'accusé).

COUR MARTIAL	COUR MARTIALE
---------------------	----------------------

DISCIPLINARY AND STANDING COURT MARTIAL

A **Disciplinary Court Martial (DCM)** and a **Standing Court Martial (SCM)** may impose any of the following punishments (see QR&O 104.02 – *Scale of punishments* and sections 172 and 175 of the *National Defence Act*):

- a. dismissal with disgrace from Her Majesty's service;
- b. imprisonment for less than two years;
- c. dismissal from Her Majesty's service;
- d. detention;
- e. reduction in rank;
- f. forfeiture of seniority;
- g. severe reprimand;
- h. reprimand;
- i. fine; and
- j. minor punishments*.

COUR MARTIALE DISCIPLINAIRE ET PERMANENTE

Une **cour martiale disciplinaire (CMD)** ou une **cour martiale permanente (CMP)** peuvent imposer les sentences suivantes (voir l'art. 104.02 des ORFC – *Échelles des peines* et les articles 172 et 175 de la *Loi sur la défense nationale*) :

- a. destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ;
- b. emprisonnement de moins de deux ans ;
- c. destitution du service de Sa Majesté ;
- d. détention (maximum de 90 jours) ;
- e. rétrogradation ;
- f. perte de l'ancienneté ;
- g. blâme ;
- h. réprimande ;
- i. amendes ; et
- j. peines mineures*.

GENERAL COURT MARTIAL

A **General Court Martial (GCM)** may impose any of the punishments listed above, and in addition, imprisonment for life and imprisonment for two years or more.

COUR MARTIALE GÉNÉRALE

Une **cour martiale générale (CMG)** peut imposer l'une des peines ci-haut mentionnées et, en plus, la peine d'emprisonnement à perpétuité et l'emprisonnement de deux ans ou plus.

* All courts martial may impose a minor punishment (see QR&O art. 104.13 – *Minor punishments*), subject to the same limitations imposed upon a commanding officer (see QR&O art. 108.24 – *Powers of punishment of a commanding officer*).

Toutes les cours martiales peuvent imposer des peines mineures (voir l'art. 104.13 des ORFC – *Peines mineures*), selon les mêmes modalités que celles prévues pour un commandant (voir l'art. 108.24 des ORFC – *Pouvoirs de punition attribués au commandant*).